

GE_GERICHTE ATA/377/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_377_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/377/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/377/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

de ce texte prévoit que les revenus extraordinaires réalisés pendant la période fiscale précédant la modification sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis. L'alinéa 3 de cette disposition précise que sont notamment considérés comme des revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus inhabituellement élevés par comparaison aux années antérieures, les gains de loterie, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

b. Cette formulation, que l'on pourrait qualifier de tautologique en ce qu'elle concerne les revenus des indépendants, est reprise de l'article 69 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). Il ressort de l'information fiscale éditée par la Conférence suisse des impôts que sont par exemple considérés comme des revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante la réalisation de réserves latentes, l'utilisation de provisions et la non prise en compte de réserves et d'amortissements nécessaires par l'usage commercial (cf. <http://www.estv.admin.ch/data/ist/f/dossier/e1.pdf>, p. 7 ad note 1, état au 11 mai 2005). Dans le même sens, le Message du Conseil fédéral du 25 mai 1983 concernant les lois fédérales sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et - 5/6 - A/2552/2004 des communes ainsi que sur l'impôt fédéral du 25 mai 1983 (FF 1983 III p. 1 ss. 160) indique :

« sont réputées recettes extraordinaires les bénéfices en capital, les augmentations de valeur de biens patrimoniaux comptabilisés, la dissolution de provisions ainsi que les réserves latentes dissoutes par renonciation à des amortissements ou à des provisions justifiées par l'usage commercial ».

E. 3

En l'espèce, le Tribunal administratif relèvera en premier lieu que l'intimé a régulièrement réalisé, tant dans les années précédentes que dans celles suivant l'année 2000, des revenus à tout le moins équivalents, si ce n'est supérieurs à ceux aujourd'hui litigieux, par le biais d'opérations immobilières. D'autre part, on ne voit pas en quoi M. P. _____ aurait

dissous des réserves latentes ou des provisions par renonciation à des amortissements ou à des provisions justifiées par l'usage commercial. A cet égard, le reproche de l'AFC apparaît être une pétition de principe, selon laquelle toute réalisation de revenus dans le cadre d'une promotion immobilière constitue une telle dissolution, sans qu'il ne soit nécessaire de se pencher sur l'ensemble de l'activité du contribuable au cours du temps.

Comme l'a relevé la commission de recours, le caractère répétitif des opérations immobilières, le fait que l'opération litigieuse ne soit pas unique et, enfin, que rien n'indique que le contribuable ait d'une manière quelconque influencé cette opération afin de que le revenu soit réalisé pendant l'année de la brèche de calcul permettent de dénier à ce revenu le caractère de revenu extraordinaire.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Une indemnité de procédure, en CHF 2'000.-, sera allouée à M. P. _____, qui obtient gain de cause.

Vu la qualité de la recourante, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.